

VD_OMNI AC.2005.0195 vom 11. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0195

FR: VD_OMNI AC.2005.0195 du 11 juillet 2006

IT: VD_OMNI AC.2005.0195 del 11 luglio 2006

Regeste

TDC Suisse SA Sunrise/CONNE, Municipalité d'Aubonne, Service de l'environnement et de l'énergie | Le projet litigieux prévoit l'édification d'un mât métallique d'une hauteur de 25 m pour un diamètre de base de quelques 80 cm et un diamètre au sommet de 25 cm. Ce mât comporte trois antennes rondes d'un diamètre de 30 cm chacune. Tant l'inspection locale que les photos du gabarit produites ont permis de constater que l'antenne se situera dans dans l'horizon lointain et qu'elle sera entourée par le sommet des arbres, dont le feuillage sera plus ou moins fourni selon les saisons. Même en hiver, le mât et ses antennes seront quasiment invisibles depuis l'endroit en cause de sorte qu'ils ne péjoreront en rien les qualités esthétiques de la vieille ville. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai fixé à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. b) A teneur de l'art. 37 al. 1 er LJPA, le droit de recours appartient à toute personne qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Un intérêt de pur fait à l'application du droit étant suffisant (ATF 118 Ib 92 ; arrêt TA AC.2004.0049 du 11 octobre 2004), il n'est pas douteux que le refus du permis de construire porte de manière directe et concrète un préjudice à la situation personnelle, respectivement aux intérêts économiques de TDC, qui dispose de ce fait manifestement de la qualité pour recourir.

E. 2

Le premier argument invoqué par la municipalité pour refuser de délivrer le permis de construire sollicité a trait au fait que les constructions litigieuses ne correspondraient pas à l'affectation de la zone dans laquelle elles seraient érigées puisque, étant des constructions de nature technique et à vocation commerciale ne servant en aucune façon d'habitation collective ni ne complétant un bâtiment d'habitation collective existant, ils ne constituent pas des immeubles d'habitation collective. La parcelle no 436 est colloquée en zone d'habitation à moyenne densité B régie par les art. 19 à 25 RPE. Conformément à l'art. 11 RPE, applicable en vertu du renvoi de l'art. 19 RPE, la zone d'habitation précitée est destinée aux petits immeubles d'habitations collectives. Pour ce qui est de la conformité de l'installation litigieuse avec cette zone, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion d'indiquer que les plans d'affectation communaux ne contenaient généralement pas de zone prévue expressément pour ce type d'installation. Le seul principe en la matière étant que les antennes doivent autant que possible être installées en zone à bâtir, on ne voit pas pour quels motifs l'installation projetée ne pourrait pas trouver place dans la zone d'habitation à moyenne densité B. En effet, si l'on devait considérer que l'installation litigieuse n'est pas

conforme à l'affectation de cette zone, on voit mal que d'autres zones du territoire communal pourraient l'accueillir (cf. arrêt TA AC. 2003.0078 du 26 mai 2004 ; arrêt TF 1A.116/2002 dans lequel le Tribunal fédéral a décidé qu'il n'était pas arbitraire de considérer qu'une installation de téléphonie mobile était conforme à une zone d'habitation).

E. 3

L'autorité intimée critique ensuite le projet de la recourante au motif qu'il ne respecte pas les exigences réglementaires en matière de distance aux limites. Selon l'art. 20 RPE, applicable à la zone d'habitation à moyenne densité B, la distance minimum "d" entre la façade et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la plus grande dimension en plan "a". Si "a" est inférieur ou égal à 15 m, "d" est égal à 6 m; si "a" est supérieur à 15 m, "d" est égal à 8 m (al. 1). Entre bâtiments sis sur une même propriété, les distances sont additionnées (al. 2). En l'occurrence, on relèvera d'emblée que les règles de distances à la limite concernant les diverses zones à bâtir du territoire communal (cf. notamment art. 13, 20, 30, 37 47, 51, 59, 67, 71 80 et 96 RPC) ne sont applicables qu'à des bâtiments (cf. arrêts TA AC.1999.0153 du 26 octobre 2000 et AC.2001.0073 du 15 décembre 2003 + réf. cit.). Or, un mât d'antenne ne saurait être assimilé à un bâtiment. Il n'y a qu'à lire les termes utilisés dans les dispositions susmentionnées, qui mentionnent des mots tels que "bâtiments" ou "façades", pour en déduire que cette réglementation ne saurait s'appliquer à une installation technique telle que l'antenne envisagée dont le volume est réduit. De plus, les règles de distance aux limites tendent à assurer un minimum de lumière, d'air et de soleil entre les constructions afin de garantir un aménagement sain et rationnel du sol (RDAF 1969, p. 244 et 1970, p. 150; J.-L. Marti, Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, p. 87). Elles visent également à garantir un minimum de tranquillité aux habitants (arrêt TA AC.1991.019 du 4 novembre 1992). Or, dans le cas présent, l'installation projetée n'empêche aucunement l'aération ni l'ensoleillement des bâtiments alentours, qui sont actuellement passablement éloignés. D'éventuelles constructions futures plus proches ne rencontreraient pas non plus de problèmes d'aération ou d'ensoleillement, la finesse du mât ne constituant à l'évidence pas un obstacle à cet égard. Par ailleurs - et indépendamment de ce qui précède - il y a lieu de relever s'agissant tout d'abord du mât d'antenne, qu'il respecte très largement les distances à la limite, tant des côté Est (parcelle no 434) et Sud (parcelle no 437) qu'en direction des route du Bois Elisée (Nord; art. 14 et 19 RPE) et de la RC 54C (Ouest; art. 14 et 19 RPE). Quant à la distance à la limite entre la parcelle no 434 et le cabanon devant contenir les équipements de téléphonie mobile, elle sera respectée puisque la recourante a pris l'engagement formel, en date du 3 mai 2006, de le déplacer de façon à ce qu'il soit situé à une distance de 6 m de la limite précitée. Cela étant, l'argument de la municipalité relatif au non respect des distances aux limites doit également être carté.

E. 4

a) La municipalité conteste en outre la conformité du projet, plus précisément celle de l'antenne, au regard de l'art. 22 RPE fixant à 7 m au maximum la hauteur des bâtiments au faîte. Cette disposition vise cependant la construction de véritables bâtiments - référence étant faite, pour le calcul de leur hauteur, au faîte du toit - auquel on ne saurait à l'évidence pas assimiler un mât d'antenne. En effet, comme déjà jugé par le tribunal de céans (s'agissant en l'occurrence de l'application de l'art. 135 al. 2 lettre c LATC limitant à 11 mètre à la corniche la hauteur des constructions en zones non régies par un plan d'affectation et un règlement ; Tribunal administratif, arrêt AC 1999/0153 du 26 octobre

2000, considérants 6 et 7; cf. également arrêt TA AC.2004.0049 du 11 octobre 2004) - pareille assimilation ne saurait avoir été voulue par l'auteur de la norme, sans quoi les mâts d'éclairage et bien d'autres installations analogues auraient été édifiés en violation du droit. Apparaissent dès lors déterminantes sur ce point les dispositions générales sur l'esthétique des constructions, à l'examen desquelles l'on procèdera plus bas. b) Le grief de l'autorité intimée au sujet de la surface minimale de 80 m² (art. 23 RPE), qui ne serait pas respectée ne résiste pas non plus à l'examen, la disposition susmentionnée visant expressément les bâtiments "d'habitation", ce dont il n'est pas question en l'espèce.

E. 5

La municipalité allègue encore le caractère lacunaire du dossier en ce sens qu'il ne permettrait pas de contrôler les mouvements de terre (art. 122 RPE). Ici encore, cette critique est infondée. D'une part, le plan dressé pour situation le 16 mars 2006 indique clairement la cote du terrain naturel (546.01) et celle du mât envisagé (545.57); d'autre part, ces différences de niveaux démontrent qu les mouvements de terre prévus n'atteignent pas la limite de plus ou moins 1 m du terrain naturel fixées par la disposition susmentionnée. Par ailleurs, s'il est exact que ces renseignements sur l'altitude moyenne du sol naturel à l'emplacement du projet n'ont été fournis qu'après la procédure d'enquête publique, ils n'entraînent toutefois aucune modification du projet, mais permettent au contraire de constater la conformité de ce dernier aux conditions de l'art. 122 RPE.

E. 6

L'autorité intimée se réfère aussi aux art. 123 et 127 RPE, estimant que le mode de couverture n'est pas conforme à l'art. 123 RPE, qui impose la tuile comme couverture, sauf dérogation qu'elle n'a pas octroyée en l'espèce. Les plans produits au dossier d'enquête (cf. vue en plan) démontrent au contraire que TDC a prévu de recouvrir le container technique de tuiles; quant au mât d'antenne, il ne saurait bien évidemment pas être recouvert de tuiles. L'art. 127 RPE interdit les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux (par ex. chalet, chaumière, château, mobil home) sont en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants sur le territoire communal. Ici encore, le grief invoqué ne peut être retenu dans la mesure où, comme exposé ci-dessus, les installations de téléphonie mobile ne sont pas assimilables à des bâtiments. Par définition, tant le volume, l'échelle, la forme que les matériaux prévus pour la construction d'une installation de téléphonie mobile sont différents de ceux utilisés pour les bâtiments. Bien que relativement haut, le mât d'antenne est une construction relativement fine, qui ne représente pas une masse importante. Le cabanon technique est de taille particulièrement modeste; ses matériaux (bois recouvert de tuiles) participeront à son intégration, tout comme la végétation qui sera plantée autour de l'installation, composée d'une haie formée d'arbres d'essences locales.

E. 7

Enfin, il reste à examiner le projet litigieux sous l'angle de l'esthétique. A cet égard, la municipalité expose que sa commune figure à l'ISOS et que, à ce titre, il se justifie de faire une application stricte des règles sur l'harmonie et l'esthétique des constructions, en l'occurrence l'art. 107 RPE et l'art. 86 LATC. Sur cette question, l'autorité intimée se réfère expressément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 31 mars 2006 dans une affaire concernant l'installation d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la commune d'Aubonne également (1P.778.2005/col). a) Aux termes de l'art. 107 al. 1 et 3

RPE, "La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affichages, etc. de nature à nuire à l'aspect d'un lieu sont interdits." Ces dispositions complètent la règle générale exprimée par l'art. 86 LATC, ainsi libellée : "La municipalité veille à ce que les constructions ou les démolitions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords." Il sied par conséquent de se référer en premier lieu à la jurisprudence, abondante et constante, relative à la disposition cantonale. b) Selon cette jurisprudence, le soin de veiller à l'aspect architectural des constructions appartient en première ligne aux autorités locales qui disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (v. arrêts TA AC.1999.0228 du 18 juillet 2000 et références citées, AC.1999.0112 du 29 septembre 2000 et AC.2003.0078 du 26 mai 2004). Cela ne vide toutefois pas le contrôle judiciaire de son sens, le tribunal devant être à même de vérifier si l'autorité intimée s'est fondée sur des critères pertinents et si l'application de ceux-ci à la situation concrète est correcte (arrêt TA AC.1996.0160 du 22 avril 1997 et les références citées). Dans ce cadre, l'autorité doit notamment veiller à ne pas appliquer la clause d'esthétique de telle sorte que cela viderait pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 114 Ia 345, RDAF 1996 p. 103 consid. 3b et les références citées). Un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC ou de ses dérivés quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345; 100 Ia 223 ss). L'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable en toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés par référence à des notions communément admises (arrêts TA AC.2003.0078 déjà cité et références citées; arrêt TF 1P.342/2005 du 20 octobre 2005). En tous les cas, l'autorité compétente doit indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'un construction ou une installation serait de nature à enlaidir le site, en précisant en quoi tiennent ses objections à cet égard, par exemple en invoquant des éléments tels qu'un volume disproportionné ou l'usage de matériaux ou de couleurs provoquant des contrastes excessif par rapport à l'environnement existant (ATF 101 Ia 213; arrêt TF 1P.581/1998 du 1^{er} février 1999, consid. 3 c + réf. cit. Enfin, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC et ses dispositions d'application ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment lorsqu'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettent en péril sa construction (arrêts TA AC.1999.0228 et AC.2003.0078 déjà cités). c) En l'espèce, on relèvera d'emblée que, dans sa décision du 15 août 2005, la municipalité a invoqué l'argument de l'esthétique de manière globale, sans motivé sa

décision de refus du permis de construire sous l'angle des art. 107 RPE et 86 LATC, comme il lui appartenait de le faire, mais elle s'est bornée à renvoyer à l'art. 107 RPE et à l'ISOS. Dans sa réponse au recours, elle n'a guère détaillé cette question, se limitant à alléguer que, selon elle, le projet, dont l'altitude dépasserait celle de la tour du château d'Aubonne, enlaidirait le territoire communal et s'intégrerait mal à l'environnement. Quoi qu'il en soit, le projet litigieux prévoit l'édification d'un mât métallique d'une hauteur de 25 m. pour un diamètre de base de quelques 80 cm et un diamètre au sommet de 25 cm. Ce mât comportera trois antennes rondes, d'un diamètre de 30 cm chacune. L'impact visuel d'une telle construction depuis la cour du château sera particulièrement restreint. Tant l'inspection locale que les photos du gabarit produites le 3 avril 2006 ont en effet permis de constater que l'antenne se situera dans l'horizon lointain et qu'elle sera entourée par le sommet des arbres, dont le feuillage sera certes plus ou moins fourni selon les saisons. Cependant, même en plein hiver, le mât et ses antennes seront quasiment invisibles depuis l'endroit susmentionné de sorte qu'ils ne péjoreront en rien les qualités esthétiques de la vieille ville. A tout le moins, l'édification contestée ne devrait entraîner depuis l'endroit précité qu'une modification insignifiante de la silhouette du village, qui constitue l'objet de la protection instaurée par l'inventaire ISOS (RDAF 2000 I 141). Par ailleurs, la parcelle non bâtie no 436, sur laquelle les installations seront érigées, ne fait pas partie des terrains ayant valeur de dégagements qu'il conviendrait de maintenir libres de toute construction afin de préserver la qualité et la silhouette de la vieille ville, ni d'assurer les dégagements de points de vue particuliers suivant le concept directeur. Enfin, si l'installation sera certes nettement plus exposée à la vue du côté de vallon de l'Aubonne - et quand bien même l'intimée n'a pas critiqué le projet sous cet angle -, l'atteinte à la qualité paysagère des lieux qui pourrait en résulter n'a pas été considérée comme inacceptable par le SFFN-CCFN. Dans son préavis (cf. synthèse CAMAC du 5 juillet 2005), cette autorité a clairement indiqué que de nouvelles plantations (composées d'essences indigènes diversifiées) permettraient d'intégrer les installations de base et d'agrémenter les lieux. d) Une telle appréciation n'est en rien contradictoire avec celle résultant de l'arrêt du tribunal de céans du 26 octobre 2005, confirmé par le Tribunal fédéral le 31 mars 2006, les situations de fait de ces deux affaires n'étant nullement similaires. Dans la cause précitée, d'une part, le bâtiment sur lequel devaient s'élever les fausses cheminées destinées à cacher les antennes de télécommunication se trouvait dans une aire en relation avec le site à protéger de la vieille ville; d'autre part, il dérogeait largement à la réglementation en vigueur et présentait déjà à lui seul " un défaut d'intégration évident, compromettant l'harmonie du paysage aubonnois. Placé sur une éminence, à proximité immédiate de la vieille ville, il [était] extrêmement visible de certains endroits. Il gâch[ait] en particulier la vue que l'on [pouvait] avoir de la cour du château sur les toits de la vieille ville, que les trois derniers étages de son pignon nord-est domin [aient] en arrière plan ". Ainsi, tant l'importance que l'emplacement des superstructures projetées auraient donné au bâtiment, en lui-même déjà inesthétique et mal intégré, un aspect encore plus incongru dans son environnement. Dans la présente cause en revanche, l'aire dans laquelle se situeront le mât et ses antennes n'est pas en relation avec un site à protéger dans la commune d'Aubonne. De plus, comme exposé ci-dessus, ils seront quasiment invisibles depuis la cour du château et ne porteront en rien atteinte à l'esthétique de la vieille ville.

E. 8

Au vu des considérants qui précèdent, le refus litigieux n'est pas justifié. Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée; le dossier sera renvoyé à la municipalité

pour délivrance du permis sollicité par TDC. Déboutée de ses conclusions, l'autorité intimée supportera l'émolument de justice (art. 55 al. 1 LJPA). Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens, à charge de la commune d'Aubonne (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.